

Arrêt

n° 348 579 du 11 juin 2026
dans l'affaire X X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Place Général Jacques 7
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de votre enfance, vous découvrez une passion pour le jeu de dames. Votre père refuse toutefois que vous y jouiez, par peur que vous ne respectiez pas vos heures de prière et que vous pariez. Ne souhaitant pas arrêter, vous continuez à jouer secrètement. Un jour, lors d'un match, vous gagnez une

coupe. Vous allez la montrer à votre père, mais celui-ci la déchire, vous gifle et vous menace. Vous décidez de ne plus lui parler de ce jeu mais continuez à y participer secrètement.

Un jour, alors que vous pêchez et vous baignez avec l'un de vos amis masculin : [B.S.], celui-ci vous embrasse. Surpris, vous partez sans savoir ce que cela signifie. Chez vous, vous vous posez plein de questions et décidez de retourner le voir à son domicile pour comprendre. Il vous déshabille et vous touche vos parties intimes avant de solliciter votre avis. Vous vous demandez comment deux hommes peuvent avoir un rapport sexuel et repartez. Vous vous interrogez à nouveau plusieurs jours sur la possibilité pour deux hommes de sortir ensemble et de réaliser un acte sexuel. En couple dans le même temps avec une femme, [A.K.], vous l'invitez à vous retrouver et avez un rapport intime ensemble. Le lendemain, vous retournez voir [B.S.] et avez un rapport sexuel. Il vous demande ce que vous avez pensé, et vous répondez avoir aimé.

Après quelques jours de réflexion, vous décidez d'aller demander conseils à votre mère sur les rapports entre hommes, et vous confiez. Cette dernière se fâche toutefois fortement contre vous et en parle à votre père. Celui-ci vous menace verbalement. Blessé par leurs réactions, vous continuez néanmoins à vous cacher, que ce soit pour jouer au jeu de dames, voir votre petite amie [A.K.] et avoir des relations intimes avec [B.S.].

Quelques temps après, votre père vous annonce qu'il va vous marier à une femme de son choix. Il appelle des amis et des membres de la famille pour les en informer. Lors de ce rassemblement, vous le forcez toutefois à vous laisser parler et dites devant toute l'assemblée que s'il vous oblige à vous marier avec une femme qui n'est pas de votre choix, il ne pourra pas vous interdire de continuer à avoir des rapports sexuels avec votre ami garçon. Tremblant de colère, et malgré la tentative des autres membres de l'assemblée de calmer votre père, celui-ci court dans sa chambre, sa coépouse vous dit de fuir, et en courant, vous le voyez au loin avec une arme à feu, prêt à vous tirer dessus. Alors que vous tentez de trouver confort chez votre oncle maternel, celui-ci vous critique et vous menace également, et quand vous partez de chez lui, il tente de vous retrouver avec des jeunes à votre poursuite. Vous dormez dehors, et retournez le lendemain près de votre concession en espérant apercevoir votre mère afin d'obtenir son pardon et celui de votre père. Vous croisez néanmoins votre demi-frère [C.O.] qui vous apprend que votre père, de colère, a tué votre mère. Il vous conseille de fuir car vous êtes recherché.

Vous quittez définitivement votre maison familiale et n'avez plus aucun contact avec votre famille. Vous vivez dans divers quartiers de Bamako, travaillez comme porteur de bagage, maçon ou vendeur pour un petit commerce, et développez vos compétences dans le jeu de dame. Grâce à vos efforts, vous devenez trois fois champion de jeu de dames, en 2014, 2015 et 2017, et voyagez dans divers pays pour les compétitions. Les dirigeants de votre club de jeu de dames vous interpellent un jour pour vous dire qu'ils auraient besoin d'en savoir plus sur vous, votre histoire et votre passé. Vous parvenez toutefois à éviter de répondre à ces sujets et finissez par obtenir une location pour une maison dans le quartier Magnambougou, dans la commune VI de Bamako.

En 2021, on vous offre la possibilité de participer au championnat du monde de jeu de dames en Estonie. Le 27 juin 2021, vous quittez ainsi le Mali avec votre passeport et un visa pour l'Estonie, en avion, en transitant par la France. Vous arrivez ensuite en Belgique le 1er juillet 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 27 août 2021.

Vous craignez d'être tué par votre famille qui vous recherche pour avoir eu des rapports sexuels avec un homme, et que les gens qui vous suivent pour votre jeu de dames apprennent ces problèmes rencontrés avec votre famille et s'en prennent également à vous (cf. notes de l'entretien personnel en date du 10 décembre 2024 – ci-après NEP 1 pp.20-21).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

• Vos propos concernant votre relation homosexuelle avec [B.S.] ne sont pas crédibles.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son attirance sexuelle, et bien que vous expliquiez aujourd'hui « préférer » les femmes que les hommes (cf. notes de l'entretien personnel en date du 20 janvier 2025 – ci-après NEP 2 – p.11), il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit avoir eu des rapports homosexuels consentis qu'il soit convaincant concernant celles-ci. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de ce motif un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Il estime que ces faits vous touchent personnellement, concernent votre vie, vos réflexions voire vos relations directes et intimes avec d'autres personnes et que vous devriez être en mesure de les raconter avec précision et cohérence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce :

Vos propos s'avèrent inconsistants et incohérents concernant la prise de conscience de votre attirance sexuelle pour les hommes :

- Vous n'avez eu des rapports intimes homosexuels qu'avec un seul homme, votre ami [B.S.], ne connaissiez pas le terme homosexualité avant et n'aviez jamais vu deux hommes s'embrasser, mais vous vous limitez à dire avoir été « surpris » de la première fois où il vous a embrassé, n'évoquez qu'un questionnement sur la capacité sexuelle d'avoir des rapports avec un homme et vouloir savoir comment cela fonctionnait, sans plus (cf. notes de l'entretien personnel en date du 10 décembre 2024 – NEP 1 – pp.13-14 et NEP 2 pp.6-7).

- Les réflexions et sentiments que vous rapportez à ce sujet sont insignifiantes ou uniquement d'ordre sexuel, puisque c'est par exemple la raison pour laquelle vous décidez d'avoir vos premiers rapports intimes avec votre petite amie fille, par ordre de comparaison (cf. NEP 1 p.14 et NEP 2 pp.8-9). Vous vous contentez par ailleurs de répondre que comparé à [A.K.], pour qui vous aviez « plus de sentiments » du côté de la femme, « pour l'homme c'est la curiosité » (cf. NEP 2 p.10), sans aucun autre développement ou questionnement interne sur cette nouvelle relation.

- Si vous prétendez d'un côté avoir souhaité être conseillé par quelqu'un sur ces rapports intimes entre deux hommes au vu de votre « étonnement » et « dépassement » de cet acte, et avoir donc décidé d'en parler à votre mère (cf. NEP 1 p.14 et NEP 2 pp.11-12), il n'apparaît pas cohérent que d'un autre côté, vous considériez tabou le fait de parler de relations intimes avec votre petite amie fille. Questionné sur cette invraisemblance, vous vous limitez à dire que « tout le monde sait » que les gens ont « des petites amies » (cf. NEP 2 pp.12-14). Cette réponse conforte encore davantage le Commissariat général dans son analyse et le fait qu'il apparaît donc invraisemblable que vous n'ayez eu aucune autre réflexion que la curiosité et souhaitiez discuter d'un tel sujet avec votre mère, simplement parce qu'elle vous écoute plus que votre père, au vu de l'intolérance des relations sexuelles hors mariage dans votre « pays musulman » (cf. NEP 2 p.12).

Vous êtes tout aussi incohérent et peu étayé pour parler ensuite de votre vécu homosexuel et des conséquences sur votre vie :

- Concernant les circonstances même de votre découverte de l'homosexualité, vous prétendez qu'après avoir été embrassé pour la première fois par votre ami garçon, être resté quelques temps dans la réflexion, vous seriez allé chez lui, êtes rentré dans sa chambre alors que plusieurs autres membres de sa famille se trouvaient dans la maison, et l'avoir tout de suite laissé faire, à savoir vous déshabiller, vous touchez, sans expliquer davantage vos pensées et votre comportement, à l'exception d'avoir redemandé après cet acte comment deux hommes pouvaient faire l'amour ensemble. Vous n'expliquez pas davantage vos pensées quand vous retournez le voir et réalisez l'acte sexuel, répondant après celui-ci uniquement que vous avez aimé, sans plus (cf. NEP 1 pp.13-14 et NEP 2 pp.8-9).

- Le fait que vous n'évoquiez que de la curiosité mais que vous continuiez quand même à avoir des rapports intimes à de nombreuses reprises par la suite avec [B.S.] n'apparaît pas cohérent, notamment car interrogé sur cela, vous répondez vaguement que « quand tu fais ça plus souvent, tu fais, tu fais, tu vas savoir la suite de ta curiosité, tu sais faire un jugement si c'est positif ou pas, mais si tu fais juste une fois, deux fois, trois fois, c'est pas assez pour juger la chose ». Vous n'avez par ailleurs aucune réflexion sur ce que représentait la relation avec [B.S.] pour vous après avoir eu des rapports intimes, puisque vous répondez seulement que

vous continuiez ensemble « à faire cette activité, à pêcher ce poisson, on continuait à faire nos rapports sexuels » (cf. NEP 2 p.10).

- Si vous prétendez qu'après avoir parlé de ces rapports homosexuels à votre mère, celle-ci en aurait parlé à votre père, vous rapportez uniquement qu'il vous aurait menacé verbalement (« des paroles qui prouvent, qui montrent qu'il était fâché, qu'il te dénigre »), et que vous avez ensuite continué à vivre votre vie « normalement », sans que votre père ne sache ce que vous faisiez, en participant au jeu de dames, aller pêcher, avoir des rapports sexuels avec [B.S.] et [A.K.]. Bien que vous assuriez faire tout en cachette, vous ne pouvez l'expliquer concrètement, vous limitant à dire que personne ne vous contrôlait lorsque vous étiez dehors et que vous parveniez à rencontrer [A.K.] via un jeune qui l'appelait pour vous (cf. NEP 1 p.15 et NEP 2 pp.13-15).

- Le fait que vous continuez à voir en cachette votre ami garçon malgré ces menaces de votre père apparaît aussi invraisemblable. Questionné sur ce comportement, vous vous retranchez à nouveau derrière votre curiosité d'adolescent, « figé dans [vos] pensées » (cf. NEP 2 p.14).

• Vos déclarations contradictoires, invraisemblables et vagues sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de cette relation homosexuelle avec [B.S.] achèvent la crédibilité de votre récit.

- À l'Office des étrangers, vous expliquiez que le jour où votre mère a informé votre père de votre orientation sexuelle, celui-ci a tenté de vous tuer avec son fusil (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.5), ce qui contredit ce que vous dites devant le Commissariat général puisque vous avancez qu'il vous a uniquement menacé verbalement lorsqu'il l'a appris (cf. supra). Vous prétendez ainsi devant le Commissariat général que c'est uniquement longtemps après avoir appris cette relation homosexuelle que votre père a voulu vous marier de force et que face à votre réaction, il a été cherché un fusil et a tenté de vous tuer (cf. NEP 1 pp.15-16). Confronté lors de votre deuxième entretien personnel à cette différence importante dans vos propos devant le Commissariat général et l'Office des étrangers, vous n'apportez aucune justification pertinente, ne faisant que reprocher à la personne de l'Office des étrangers d'avoir seulement écrit « en gros » votre histoire et ne pas avoir pu détailler (cf. NEP 2 pp.22-23).

- Outre le fait que vous n'aviez jamais évoqué de mariage forcé à l'Office des étrangers, votre comportement au cours de l'assemblée annonçant ce mariage est incohérente : malgré la précédente réaction de votre père concernant vos relations homosexuelles (il vous a menacé), vous décidez devant toutes les personnes présentes (des amis de votre père, différents membres de la famille ... - cf. NEP 2 p.16) d'affirmer que vous continuerez à avoir des rapports sexuels avec votre ami masculin (cf. NEP 1 p.15). Interrogé sur ce risque que vous prenez, alors même que les seules personnes déjà au courant (vos parents) étaient contres, vous répondez uniquement que vous étiez fâché contre votre père et qu'il vous a déçu, sans plus (cf. NEP 2 p.17).

- Vous ne savez par ailleurs rien du prétendu mariage que vous deviez contracter (cf. NEP 2 p.16).

- Vous n'apportez aucun élément concret sur les prétendues recherches qu'il y aurait eu à votre rencontre par la suite, que ce soit les jeunes envoyés par votre oncle ou les recherches dont votre demi-frère [C.O.] vous a fait part après avoir appris le meurtre de votre mère par votre père (cf. NEP 1 pp.16-17 et NEP 2 p.18), faits que vous empêchez pour ces raisons le Commissariat de pouvoir les établir.

- Après votre départ du domicile familial, soit depuis de nombreuses années (avant que vous ne gagniez vos premières compétitions de jeu de dames, soit avant 2012 – cf. NEP 1 p.18), vous reconnaissez finalement n'avoir plus eu aucun contact avec votre famille, et cela alors même que vous viviez toujours à Bamako (dans différents quartiers), et que vous gagniez en notoriété dans la compétition du jeu de dames. Vous ne savez ni si vous étiez toujours soit disant recherché par votre famille, ni expliquer concrètement comment vous auriez échappé à votre famille durant toutes ces années (cf. NEP 1 pp. 6, 9-10, 17-18, NEP 2 pp.19-20).

• Bien qu'il ne soit pas remis en cause que vous soyez champion de jeu de dames et avez participé à divers concours (cf. NEP 1 pp. 10-11, 18-19, 23-24 ; farde « documents », pièces 2 et 3 (badges et explications pour recherches internet sur vous) ; farde « informations sur le pays », pièce 1), vos propos ne permettent aucunement d'attester d'une crainte fondée de persécution en raison de ce profil.

- Les problèmes que vous dites avoir rencontrés étant enfant en raison de votre participation au jeu de dames ne peuvent aucunement être considéré comme atteignant un niveau tel de gravité et de systématicité qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Vous

vous limitez en effet à dire que lorsque vous avez parlé à votre père de ce jeu, il vous a défendu d'y jouer, puis lorsque vous lui avez montré la première coupe que vous aviez gagné, il vous a giflé, l'a déchiré et mis dans les toilettes (cf. NEP 1 pp.11-13). Aussi, rien ne permet de penser que cet événement isolé se reproduira puisque vous avez continué à jouer en cachette de nombreuses années au jeu de dames, et avez fini par développer une carrière dans ce domaine, votre père ne s'étant jamais montré à nouveau violent envers vous pour cette raison.

- Vous dites qu'ensuite lorsque vous viviez seul à Bamako, en raison de votre notoriété, on a commencé à vous demander des informations sur votre vie privée, à chercher à savoir où vous habitiez, et que vous aviez donc peur qu'on découvre les problèmes que vous aviez rencontrés avec votre famille, et qu'on vous tue pour cela (cf. NEP 1 pp.18-20 et NEP 2 p.21). Cette crainte, en plus d'être hypothétique, n'est aucunement fondée car basée sur des faits considérés non crédibles.

- Vous ne relatez ainsi aucun autre problème spécifique au cours de toutes vos années à Bamako en raison de votre qualité de champion de jeu de dames. Vous reconnaissez avoir même été aidé par les dirigeants de ces compétitions qui vous ont fait votre carte d'identité et passeport (cf. NEP 1 p.19 et NEP 2 p.20), avoir réussi à trouver un logement propre en location un ou deux ans dans le quartier Magnambougou, dans la commune VI de Bamako avant de partir de votre pays (cf. NEP 1 p.9), avoir travaillé dans différents domaines à Bamako (cf. NEP 1 pp.17, 23) et avoir été personnellement choisi pour participer au championnat du monde en Estonie (cf. NEP 1 p.19).

• Vous expliquez avoir été arrêté quand vous étiez enfant car une personne vous accusait de vol (cf. NEP 1 pp.21-22). Toutefois, force est de constater que vous n'avez pas invoqué de craintes en cas de retour pour ce motif. Relevons par ailleurs qu'après deux ou trois jours de détention (année inconnue de vous), vous avez été libéré et n'avez jamais rencontré d'autres problèmes par la suite en lien avec ces faits. Soulignons enfin que le simple fait que vous ayez été arrêté à plusieurs reprises car vous ne possédiez pas de carte d'identité (cf. NEP 1 p.22), ne peut constituer une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques relatives à votre premier entretien personnel parvenues en date du 20 décembre 2024 (cf. dossier administratif, mail du 20/12/2024). Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp.20-22 et NEP 2 p.23).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024 et le **COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgravs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, **la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.***

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le Nord et le Centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du Sud.

Selon les données de l'ACLED les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le Centre (546 incidents et 1520 décès) et le Nord (403 incidents et 1144 décès) du pays, régions en proie à des attaques quasi quotidiennes. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes armés non étatiques, aux conflits interethniques et à l'absence de

contrôle gouvernemental dans certaines régions. Les régions situées dans le Sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les moins touchées par les violences (129 incidents et 415 décès). Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes dans cette partie du pays.

Il ressort donc des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

Bamako qui est la capitale et la plus grande ville du Mali, se compose de six communes urbaines (dénommées I, II, III, IV, V et VI). Elle figure parmi les villes qui connaissent une croissance démographique la plus rapide au monde. Par ailleurs, la ville de Bamako accueille le plus grand nombre de déplacés, environ 20 % du nombre total. Sa population, représente actuellement près de 19 % de la population totale du pays. Selon Monique Bertrand, géographe et urbaniste pour l'Institut de recherche pour le développement (IRD), cette population a plus que doublé depuis le recensement de 2009. Elle souligne que l'espace urbanisé de la capitale malienne conçu au 20^{ème} siècle est désormais insuffisant pour absorber la forte croissance démographique. Bamako s'étend si rapidement que sa population déborde hors du district, engendrant un développement spontané vers le cercle de Kati situé dans la région de Koulikoro, créant ainsi des frontières ambiguës entre les deux entités.

Face à une telle expansion, la capitale malienne est confrontée à des disparités de développement urbain, des problèmes de sécurité dans ses bidonvilles « tentaculaires », et subit une importante crise énergétique avec des coupures d'électricité sévères impactant particuliers et entreprises.

Cependant, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » à Bamako, avec peu de criminalité. Les Bamakois font face à une criminalité variée, incluant le trafic de drogues, la prostitution, et le commerce d'armes, en plus de l'incivisme et de la délinquance mineure. La petite délinquance observée dans la capitale se caractérise surtout par des vols mais sans susciter une inquiétude particulière parmi les habitants. La ville est décrite comme relativement sûre, permettant des déplacements en toute liberté à toute heure, en dépit de la délinquance et du banditisme rencontrés dans certains quartiers défavorisés qui sont connus et évités.

Pour la période de 2021 à 2023, l'ACLED avait enregistré, à Bamako, un total de 15 incidents violents, majoritairement des échanges de tirs avec des armes à feu ou des enlèvements et, deux morts. Ces attaques sont décrites comme particulièrement ciblées (responsables politiques, gendarmes, militaires, policiers, journalistes, bases militaires ...).

Concernant l'insécurité découlant des activités djihadistes, il ressort des informations précitées que, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a mené, de 2021 à 2024, plusieurs attaques armées dans des localités situées dans un rayon de 30 à 150 kilomètres de la capitale.

Bien qu'ils ne possèdent pas la capacité de s'emparer de la ville ou de l'assiéger, les djihadistes ont néanmoins réussi à frapper le cœur du pouvoir malien en lançant, le 17 septembre 2024, une attaque d'envergure qui a ciblé deux infrastructures militaires majeures de Bamako (l'école nationale de gendarmerie située dans le quartier Faladié et la base aérienne 101, située à l'immédiate proximité de l'aéroport international Modibo-Keita), faisant un nombre important de victimes parmi les forces armées et de sécurité.

Plusieurs sources affirment que la situation est toutefois rapidement revenue à la normale après l'attaque du 17 septembre 2024. Mise à part quelques mesures prises par les autorités maliennes (patrouilles renforcées, contrôles systématiques ...), la vie quotidienne à Bamako s'est très vite stabilisée et a activement repris son cours.

Il ressort donc des informations précitées que la ville de Bamako, d'où vous provenez et où vous avez toujours résidé et travaillé, demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Centre et du Nord où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions du Nord et du Centre du pays, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence dans la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la ville de Bamako apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. L'attaque du 17 septembre 2024 qui a frappé deux importantes infrastructures militaires peut être, quant à elle, qualifiée comme étant particulièrement isolée et ciblée. Après cette attaque, les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bamako, ne**

constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question d'un retour effectif à Bamako, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Bamako au départ de l'Europe.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le dernier document non encore évoqué, à savoir votre passeport (cf. farde « documents », pièce 1), il constitue une preuve de votre identité, nationalité, de vos dates de départ du Mali et de l'obtention d'un visa pour la France (valable du 26/06/2021 au 01/08/2021), ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Il n'est toutefois pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil relève que, dans la présente affaire, la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 12 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, le requérant produit un article intitulé « Orientation sexuelle et homosexualité à l'adolescence », tiré du livre « la santé des adolescents: approche, soins, prévention » publié aux Presses de l'Université de Montréal, Doin (Paris), Payot (Lausanne).

4.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque, dans son recours, la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de l'opposition de son père à sa relation avec un homme et à sa participation à des compétitions de jeu de Dames.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4.1 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.4.2 Ensuite, sur le fond, pour ce qui concerne spécifiquement les motifs relatifs à la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant et à son vécu homosexuel, le Conseil estime, à la suite de la requête, que la partie défenderesse fait une lecture erronée des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle.

En effet, le Conseil relève que, s'il déclare avoir entretenu des relations sexuelles avec un autre homme, le requérant a toutefois précisé avoir eu ces rapports avec son ami - B.S. - par curiosité plus qu'autre chose, qu'il n'a plus eu de rapport avec un autre homme depuis et qu'il préférerait les rapports sexuels avec les femmes et en particulier avec sa petite amie de l'époque, A.K. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a même déclaré « Je prends un exemple si tu as faim, tu trouves à manger tu manges, et si tu trouves une nourriture qui te plaît tu manges par plaisir, si tu as faim tu prends une nourriture pour remplir ton ventre, donc [A.K.], elle c'était vraiment quelque chose qui m'a plu, marqué, mais par contre pour [B.S.], c'est une curiosité qui m'a poussé à aller plus loin avec lui » (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2025, p.10). Le Conseil rejoint également les développements de la requête, ainsi que les informations qui y sont reproduites et annexées, en ce qu'ils soulignent que les rapports sexuels du requérant avec B.S. ont eu lieu à un période particulière sur le plan de la découverte de la sexualité, au cours de laquelle des moments de flottement entre l'homosexualité et l'hétérosexualité peuvent exister et qui se termine généralement par une orientation sexuelle mieux définie.

De même, le Conseil estime également pouvoir se rallier aux développements de la requête concernant le motif relevant une incohérence dans le fait que le requérant se soit confié à sa mère à propos de ses relations sexuelles avec B. et pas celles avec A.K.. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas incohérent de se renseigner sur quelque chose qui nous est inconnu – en l'occurrence une relation avec un autre homme – sans pour autant vouloir mentionner toutes ses expériences intimes, notamment celles qui nous sont plus familières.

Dès lors, le Conseil estime que les motifs visant la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant et son vécu homosexuel ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce, puisque le requérant ne soutient pas être homosexuel.

6.4.3 Cela étant dit, le Conseil estime que, à l'exception donc des motifs visant la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant et son vécu homosexuel, tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur les autres motifs de la décision attaquée dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Tout d'abord, concernant la réaction de son père à l'annonce des relations sexuelles du requérant avec un homme, le Conseil estime que la contradiction relevée dans la décision querellée entre les déclarations du requérant faites dans son 'Questionnaire CGRA' et celles contenues dans ses entretiens personnels se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, le Conseil relève que le requérant a, dans un premier temps, déclaré « Lorsque ma mère a informé mon père de mon orientation sexuelle, ce dernier muni d'un fusil a voulu me tuer » (Dossier administratif, 'Questionnaire CGRA', pt. 3.5). Or, dans un second temps, le requérant a déclaré que, lorsque sa mère l'a dénoncé à son père, ce dernier aurait dit au requérant qu'il faisait quelque chose de honteux et d'interdit et l'a menacé mais qu'ensuite la vie aurait continué son cours, que plus tard son père lui aurait annoncé qu'il allait lui trouver une femme et que ses recherches ont pris quelque temps et que ça n'est que le jour du mariage, suite à la prise de position publique du requérant, que son père a été cherché un fusil pour le tuer (Notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2024, p. 15). En conséquence, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel il n'y aurait pas de contradiction dès lors que les déclarations qu'il met en comparaison ne visent pas le même moment, l'un parlant de la réaction du père du requérant lors de la révélation des relations sexuelles du requérant avec un autre homme par sa mère et l'autre le moment où le requérant a annoncé qu'il maintiendrait lesdites relations sexuelles malgré le mariage qui était sur le point de se dérouler.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre les arguments de la requête sur le caractère bref des entretiens à l'Office des étrangers. En effet, le Conseil relève que, en l'espèce, le requérant n'a pas omis un simple détail, mais le fait que son père allait le marier contre son gré, que le mariage a été organisé, qu'il a révélé ses relations avec un autre homme devant une petite assemblée au cours de l'annonce dudit mariage et que c'est suite à cet événement que le père du requérant l'a menacé à l'aide d'un fusil. Le Conseil estime qu'il s'agit d'éléments fondamentaux du récit du requérant et qu'on ne peut en conséquence penser – comme le soutient la requête – que le requérant a eu recours à une ellipse dans un souci de brièveté.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à la réaction de son père à l'annonce de ses relations sexuelles avec un autre homme et lors de l'annonce publique de ces relations ne peuvent être tenues pour crédibles.

6.5.2 Ensuite, quant à la révélation du requérant lors de l'annonce de son mariage, le Conseil estime, à la suite de la partie décision querellée, que le seul fait que le requérant était fâché contre son père ne peut expliquer qu'il prenne le risque de déclarer devant toute une assemblée qu'il compte bien poursuivre ses rapports sexuels avec un homme malgré le mariage auquel il est contraint.

D'une part, le Conseil estime que l'ignorance du requérant - à considérer que le requérant ignorait vraiment à l'époque ce qu'est l'homosexualité et le fait qu'elle est réprimée au Mali - ne peut davantage expliquer ce comportement invraisemblable. En effet, s'il peut concevoir - comme le soutient la requête - que le requérant n'ait pas perçu le danger de se confier à sa mère à propos de ses relations sexuelles avec un autre homme, le Conseil relève toutefois que sa mère aurait réagi très violemment lors desdites confidences, qu'elle l'aurait insulté et dénoncé à son père, et que ce dernier l'aurait non seulement menacé, mais aurait aussi décidé de le marier de force. Dès lors, le Conseil estime que le requérant avait vécu, quelques temps avant sa prise de position publique, des événements suffisamment traumatisants avec des membres de sa famille pour comprendre que les relations entre deux hommes ne pouvaient pas être abordées en public sans danger.

D'autre part, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, qu'il est invraisemblable que le requérant fasse ce genre de révélations alors qu'il a déclaré qu'il n'entretenait lesdits rapports avec son ami que par curiosité et qu'il préférerait déjà à l'époque les rapports sexuels avec sa petite amie A.K.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas avoir admis publiquement qu'il entretenait des relations sexuelles avec un homme et soutenu qu'il continuerait à le faire malgré le mariage forcé auquel il allait être contraint.

6.5.3 S'agissant de son projet de mariage en lui-même, le requérant soutient dans la requête qu'il ne peut lui être reproché de ne rien savoir sur ce projet puisqu'il a fui le jour même, que ce projet est resté au stade de discussion sans suite concrète et sans mise en œuvre de la part de son père et qu'il n'a plus jamais abordé ce sujet ni avec son père ni avec aucun autre membre de sa famille.

Or, le Conseil observe que le requérant a clairement déclaré que son père allait le marier contre son gré, que le mariage a été organisé, qu'il a révélé ses relations sexuelles avec un autre homme devant une petite assemblée au cours de l'annonce dudit mariage et que c'est suite à cet événement que le père du requérant l'a menacé à l'aide d'un fusil. Dès lors, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête et reste sans comprendre la position qui y est soutenue dès lors que le requérant déclare en réalité que l'organisation du mariage était déjà suffisamment avancée pour qu'il soit annoncé à la famille et aux proches du père du requérant en sa présence.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un événement personnellement vécu par le requérant en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que le projet de mariage du requérant ne peut être tenu pour établi.

6.5.4 Enfin, pour ce qui est des motifs relatifs aux recherches dont le requérant ferait l'objet, à son profil de joueur de Dames et à son arrestation pour vol lorsqu'il était encore enfant, le Conseil constate que la requête est totalement muette face aux motifs de l'acte attaqué. Or, le Conseil constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir entièrement s'y rallier.

6.5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait fait part de ses relations sexuelles avec un autre homme à sa mère, que cette dernière l'aurait dénoncé à son père, que celui-ci aurait menacé le requérant et décidé de le marier, que - lors de l'annonce du mariage à la famille et aux proches de son père - il aurait révélé entretenir des relations

sexuelles avec un homme, que suite à cette révélation son père aurait essayé de le tuer à l'aide d'un fusil et qu'il aurait fait l'objet de recherches ensuite.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ne déclare pas avoir fait part de ses rapports sexuels avec un homme à qui que ce soit, en dehors de sa mère – ce qui n'a pas été tenu pour établi ci-avant – et qu'il a maintenu tout au long de sa procédure que lesdits rapports n'étaient pas un indice d'une homosexualité, qu'il préférerait les rapports avec les femmes et qu'il n'a plus jamais entretenu de relations sexuelles avec un autre homme. De plus, le Conseil relève qu'il ressort clairement de la requête qu'il s'agissait d'une période particulière au cours de l'exploration de sa sexualité durant son adolescence, sans incidence sur son orientation sexuelle actuelle.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne soutient pas plus qu'il n'établit que les quelques rapports qu'il a entretenus avec un homme durant une phase d'exploration de son orientation sexuelle à l'adolescence permettraient de penser qu'il encourrait un risque du seul fait de ces rapports en cas de retour au Mali.

6.5.6 Quant aux documents versés au dossier administratif, n'ayant pas été analysés ci-avant – à savoir le passeport du requérant et les documents relatifs à ses compétitions de Dames -, le Conseil observe que la requête ne développe pas d'argument concret qui remettrait en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait manqué à son devoir de minutie, ou encore n'aurait pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation actuelle à Bamako - où le requérant est né et a vécu de sa naissance à son départ pour l'Europe (Formulaire 'Déclaration', pt. 5 et 10) - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, et ne dépose pas d'information plus récente que celles de la partie défenderesse qui seraient de nature à contredire les conclusions formulées par la partie défenderesse au regard de telles informations. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Bamako, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN